



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

République Française
Département des Yvelines

Décision du 6 février 2026 n° 26/030
DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES

Objet : Mise à disposition par la CANUT de l'accord-cadre « Services d'impression – Achat et location des matériels d'impression bureautiques, de consommables d'impression et prestations de services associés »

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 4° ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la délibération n° 25/036 du 13 février 2025 portant adhésion de la Commune de Houilles à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) ;

Considérant que la Ville de Houilles souhaite renouveler son parc de matériel d'impression ;

Considérant que l'adhésion à la CANUT permet à la Ville de Houilles de bénéficier de la mise à disposition des contrats cadre de la centrale d'achat en contrepartie du versement d'une redevance dont le montant est défini dans le formulaire d'adhésion signé par le Maire ;

Considérant que pour satisfaire ces besoins, la Ville de Houilles peut, à travers son adhésion à la CANUT, disposer de l'accord-cadre « Services d'impression – Achat et location des matériels d'impression bureautiques, de consommables d'impression et prestations de services associés » conclu entre la Centrale et les sociétés Konica Minolta, titulaire du lot n°1, Heliqa, titulaire du lot n°2, Belta, titulaire du lot n°3 et Apf entreprises 34, titulaire du lot n°4 ;

Considérant que pour ce faire, il convient de signer avec la CANUT la convention de mise à disposition de l'accord-cadre susmentionné pour les montants suivants :

- un montant minimum de 0 € HT, et un montant maximum annuel de 350 0000 € HT, soit 420 000 € TTC pour le lot n°1,
- un montant minimum de 0 € HT et un montant maximum annuel de 70 000 € HT, soit 84 000 € TTC par lot, pour les lots 2, 3 et 4 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **D'ACCEPTER et de SIGNER** la convention de mise à disposition de l'accord-cadre « Services d'impression – Achat et location des matériels d'impression bureautiques, de consommables d'impression et prestations de services associés » avec la CANUT et de régler la redevance d'adhésion annuelle de 420 € HT.

Article 2 : **DIT** que les montants des achats à réaliser à travers cet accord-cadre sont les suivants :

- un montant minimum de 0 € HT et un montant maximum annuel de 350 000 € HT, soit 420 000 € TTC pour le lot n°1 « acquisition/location de services d'impression (imprimantes et MFP) »,
- un montant minimum de 0 € HT et un montant maximum annuel de 70 000 € HT, soit 84 000 € TTC pour le lot n°2, « fourniture de consommables neufs à la marque d'origine pour imprimantes »,
- un montant minimum de 0 € HT et un montant maximum annuel de 70 000 € HT, soit 84 000 € TTC, pour le lot n°3 « fourniture de consommables remanufacturés pour imprimantes »,
- un montant minimum de 0 € HT et un montant maximum annuel de 70 000 € HT, soit 84 000 € TTC, pour le lot n°4 « fourniture de consommables remanufacturés pour imprimantes MARCHE RESERVE Article L2113-12 CCP (EA ou ESAT) »,

Article 3 : **DE PRÉCISER** que l'accord-cadre susvisé est conclu pour les durées suivantes :

- Une durée ferme de neuf (9) ans et 6 mois à compter du 6 janvier 2025 s'agissant du lot n°1. Les bons de commande initiaux de location ou d'acquisition de matériels d'impression et de logiciels pourront être émis uniquement pendant les quatre (4) premières années de l'accord-cadre. En cas d'acquisition, l'obligation de maintenance ira au-delà de la durée de l'Accord-Cadre sans excéder cinq (5) ans.
- Une durée ferme de quatre (4) ans à compter du 6 janvier 2025 pour les lots n°2, 3 et 4.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services par Intérim et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 6 février 2026

Publication effectuée le : 6 février 2026

Exécutoire ce jour : 6 février 2026

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,

Julien CHAMBON